



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

19 SEP. 2007

Bureau de  
l'Environnement et du  
Développement Durable

138 /2007

**Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, notamment le Livre V, Titres II et V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la protection de la ressource en eau et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret modifié N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret N°97-181 du 28 février 1997 relatif à l'institution des zones définies aux articles 109 et 109-1 du code minier, aux autorisations de recherche de substances de carrières et aux permis exclusifs de carrière délivrés sur ces zones ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU le code du patrimoine et spécialement les dispositions du livre V, titre II, relatives à l'archéologie préventive ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Martin du Tertre ;
- VU la demande présentée le 3 juillet 2006, complétée le 6 décembre 2006, par laquelle Monsieur Didier Manseau, agissant en qualité de Directeur de la société PICHETA, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière de sablons et d'exploiter une installation de concassage-criblage de matériaux minéraux sur le site implanté Chemin rural N° 2 – Lieux dits « le champ de Gonelle » et « la Montagne du Trou à Guillot », sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, au titre des rubriques 2510-1, 2515-1 et 2517-2 de la nomenclature des installations classées ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2007 portant ouverture d'enquête publique du 12 février 2007 au 15 mars 2007 au sujet de la demande précitée ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2007 fixant une prolongation de délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par la Société Picheta ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements fournis à l'appui de la demande ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes Saint-Martin-du-Tertre, Asnières-sur-Oise, Attainville, Baillet-en-France, Belloy-en-France, Maffliers, Montsoul, Nerville-la-Forêt, Presles, Villiers-le-Sec et Villaines-sous-Bois ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 26 janvier 2007 par la commune de Montsoul, le 15 mars 2007 par les communes de Saint-Martin-du-Tertre et Villiers-le-Sec, le 16 mars 2007 par les communes d'Asnières-sur-Oise, Attainville, Baillet-en-France, Belloy-en-France, Maffliers, Presles, et Villaines-sous-Bois, le 17 mars 2007 par la commune de Nerville-la-Forêt ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Nerville-la-Forêt le 16 février 2007, Attainville le 5 mars 2007, Saint-Martin-du-Tertre le 15 mars 2007, Belloy-en-France le 20 mars 2007, Maffliers le 23 mars 2007, Baillet-en-France et Villaines-sous-Bois le 27 mars 2007, Asnières-sur-Oise et Presles le 29 mars 2007, Montsoul, le 30 mars 2007, Villiers-le-Sec le 5 avril 2007 sur la demande d'autorisation d'exploiter susvisée de la Société PICHETA ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 16 avril 2007 ;
- VU l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Société PICHETA en date du 8 mars 2007 ;
- VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 29 janvier 2007 ;
- VU l'avis du Service de la Navigation de la Seine en date du 7 février 2007 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 février 2007 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 13 mars 2007 ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 28 février 2007 complété le 27 mars 2007 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du 29 mars 2007 ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 30 mars 2007 ;
- VU l'avis de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de SARCELLES du 4 mai 2007 ;
- VU le mémoire de la société PICHETA, en date du 4 avril 2007, en réponse aux observations formulées par les services de l'Etat et les conseils municipaux des communes concernées par la procédure d'enquête publique ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé reçu en préfecture le 2 juillet 2007 ;

- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 26 juin 2007 ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par la formation spécialisée des carrières de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 12 juillet 2007 ;
- VU le courrier préfectoral en date du 21 Août 2007 transmettant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation à l'exploitant en lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ces observations ;
- VU la télécopie de la société PICHETA en date du 22 août 2007 déclarant ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté et donnant son accord pour l'intégration dans l'article III.14 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté, de prescriptions proposées lors de la CDNPS par la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture sur le reboisement ;
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** que le dossier déposé par l'exploitant comporte l'ensemble des pièces demandées aux articles 2, 2-1 et 3 du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- **CONSIDERANT** les garanties financières apportées par l'exploitant ;
- **CONSIDERANT** que les principaux risques et impacts liés aux installations de la Société PICHETA concernent la présence d'amiante, de pneus, et le bruit ;
- **CONSIDERANT** que l'enfouissement de déchets d'amiante est encadré par un certain nombre de prescriptions annexées au présent Arrêté Préfectoral portant sur la localisation précise des alvéoles, la description des catégories de déchets autorisés (amiante lié), les conditions de stockage et de manipulation des produits, les modalités d'admission et de traçabilité, l'aménagement des alvéoles d'amiante ciment ;
- **CONSIDERANT** que l'enfouissement des pneus a suscité des débats et questions soulevés par la DIREN ainsi que lors de la consultation de la formation « carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;
- **CONSIDERANT** que les pneus pouvant bénéficier d'autres filières de valorisation présentant un plus grand intérêt en termes de développement durable, il apparaît opportun de ne pas les accepter comme matériau de comblement sur le site ;
- **CONSIDERANT** que les remarques émises par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant les points relatifs aux bruits ont été prises en compte dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté avec des mesures de bruit prescrites tous les ans ;
- **CONSIDERANT** que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;
- **CONSIDERANT** que les conditions d'exploitation et de réaménagement sont de nature à éviter les risques et nuisances inhérents à une telle activité et à protéger l'environnement ;

- **CONSIDERANT** que les dispositions prises pour la création de milieux naturels similaires aux milieux détruits présentent de réelles potentialités d'accueil tant pour la faune que pour la flore et favorisent la biodiversité ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

**ARRETE**

-----

**Article 1er** – La société PICHETA dont le siège social est situé 13, route de Conflans à Pierrelaye (95480) est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et sous réserve des prescriptions techniques qui lui sont annexées, à exploiter une carrière de sablons à ciel ouvert d'une superficie de 13 ha 56 a 44 ca sur le territoire de la commune de Saint-Martin du Tertre.

**Article 2** – Le classement des installations classées exploitées par la PICHETA est le suivant :

Libellé des rubriques	Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière de sablon sur la commune de Saint-Martin du Tertre	Exploitation d'une carrière de sablon d'une superficie de 14 ha environ. Production maximale de 150 000 tonnes par an.	2510-1	A
Broyage, concassage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Puissance installée : 800 kW	2515-1	A
Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup>	Le volume des matériaux à traiter est au plus égal à 50 000 tonnes représentant un volume maximum de matériaux présent sur les terrains de 25 000 m <sup>3</sup>	2517-2	D

A = Autorisation

D = Déclaration

**Article 3** – Les caractéristiques de la carrière se présentent comme suit :

**Références cadastrales et territoriales : commune de Saint-Martin du Tertre**

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>N° de parcelle</i>	<i>Superficie totale de la parcelle m<sup>2</sup></i>	<i>Superficie concernée m<sup>2</sup></i>
Saint-Martin du Tertre	ZA	« Le champ Gonelle »	21	9 ha 01 a 14 ca	9 ha 01 a 14 ca
	ZA	« La Montagne du Trou à Guillot »	10	25 a 80 ca	25 a 80 ca
			11	7 ha 10 a 50 ca	4 ha 29 a 50 ca
		TOTAL			13 ha 56 a 44 ca

- périmètre de l'autorisation :

Un plan précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

- durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 14 ans à compter de la notification du présent arrêté. La remise en état de la carrière doit être achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

- volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :

Le volume maximal annuel extrait de sablon est 100 000 m<sup>3</sup>, représentant un tonnage maximal annuel de 150 000 tonnes.

- tonnage total de produits à extraire autorisé :

La quantité totale à extraire autorisée est de 1 485 000 tonnes, soit un volume de 990 000 m<sup>3</sup>.

**Article 4** – Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

**Article 5** – Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**Article 6** – En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par :

- les articles L216-6, L216-13, L514-1 à L514-3, L514-9 à L514-15, L514-18, L541-46 à L541-48 du code de l'environnement,
- l'article 43 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

**Article 7** - Un extrait du présent arrêté sera affiché en Mairie de SAINT-MARTIN DU TERTRE pendant une durée d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives des mairies d'Asnières-sur-Oise, Attainville, Baillet-en-France, Belloy-en-France, Maffliers, Montsault, Nerville-la-Forêt, Presles, Villiers-le-Sec et Villaines-sous-Bois et maintenue à la disposition du public.

Le Maire de chacune de ces communes établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel, dans deux journaux d'annonces légales du département.

**Article 8** - La contribution de l'exploitant à la remise en état de la voirie est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- L'article L131-8 du code de voirie routière pour les routes départementales,
- L'article L141-9 du code de voirie routière pour les voies communales,
- Le code rural pour les chemins ruraux.

**Article 9** - La présente autorisation est accordée sans préjudice des dispositions du Code Minier, du Règlement Général des Industries Extractives, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

**Article 10** - Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 11** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France et Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Saint-Martin-du-Tertre, Asnières-sur-Oise, Attainville, Baillet-en-France, Belloy-en-France, Maffliers, Montsault, Nerville-la-Forêt, Presles, Villiers-le-Sec et Villaines-sous-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant chargé de l'afficher sur le lieu d'exploitation et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

10 SEP. 2007

Le Préfet,



SOCIETE PICHETA, 13, route de Conflans à PIERRELAYE (95480)

INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT sises à Saint Martin du Tertre

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE  
PREFECTORAL D'AUTORISATION

du 19 SEP. 2007

## CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

### Article I-1 : Autorisation

La société PICHETA dont le siège social est situé 13, route de Conflans à PIERRELAYE (95480) est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté à exploiter une carrière de sablon à ciel ouvert d'une superficie de 13 ha 56 a 44 ca sur la commune de Saint Martin du Tertre (95).

### Article I-2 : Rubriques de classement au titre des installations classées

L'exploitation de cette carrière relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

<i>Libellés des rubriques</i>	<i>Désignation des installations</i>	<i>N° de la nomenclature</i>	<i>Régime AS, A, D,NC</i>
Exploitation d'une carrière de sablon sur la commune de Saint Martin du Tertre.	Exploitation d'une carrière de sablon d'une superficie de 14 ha environ. Production maximale de 150 000 tonnes par an.	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200kW.	Puissance installée : 800 kW	2515-1	A
Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup>	Le volume des matériaux à traiter est au plus égal à 50000 tonnes représentant un volume maximum de matériaux présent sur les terrains de 25 000 m <sup>3</sup>	2517-2	D

### Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

- *périmètre de l'autorisation :*

- *Références cadastrales*

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>N° de parcelle</i>	<i>Superficie totale de la parcelle m<sup>2</sup></i>	<i>Superficie concernée m<sup>2</sup></i>
Saint Martin du Tertre	ZA	« Le champ Gonelle »	21	9 ha 01 a 14 ca	9 ha 01 a 14 ca
	ZA	« La Montagne du Trou à Guillot »	10	25 a 80 ca	25 a 80 ca
			11	7 ha 10 a 50 ca	4 ha 29 a 50 ca
		<b>TOTAL</b>			<b>13 ha 56 a 44 ca</b>



- Périmètre de l'autorisation

Un plan précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

*- durée de l'autorisation :*

La présente autorisation est accordée pour une durée de 14 ans à compter de la délivrance de la présente autorisation. La remise en état de la carrière doit être achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

*- Volume et tonnage maximal annuel de produits extraits*

La production maximale annuelle extraite est de 150 000 t/an soit un volume de 100 000 m<sup>3</sup>.

*- Volume et tonnage maximal total de produits extraits*

La production maximale totale ne devra pas excéder 1 485 000 tonnes soit 990 000 m<sup>3</sup>.

#### **Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article II-1 : Conformité aux dossiers**

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande du 29 juin 2006 et complété le 30 novembre 2006 sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans d'exploitation et de remise en état, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande sus-mentionné en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

### **Article II-2 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article II-3 : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de

prélèvements et analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article II-4 : Fin d'exploitation**

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié. Il doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

#### **Article II-5 : Accidents et incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 24 heures à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise sous 15 jours maximum dans un rapport, les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### *CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES*

#### *Section 1 : Aménagements du site*

#### **Article III-1 : Information du public**

L'exploitant met en place et maintient sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **Article III-2 : Bornage**

L'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que son phasage de remise en état,
2. le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **Article III-3 : Eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement : un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone (bassins d'orage).

#### **Article III-4 : Accès de la carrière**

Les horaires d'exploitation de la carrière seront du lundi au vendredi de 7 h 00 à 18 h 00 sauf les jours fériés.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

#### **Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières**

Dès que les aménagements mentionnés à l'article III-1 ci-dessus du présent arrêté ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

### *Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert*

#### **A. Décapage des terrains**

##### **Article III-6 : Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 3 mètres.

##### **Article III-7 : Patrimoine archéologique**

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

En particulier, les emprises autorisées à l'exploitation seront soumises à la redevance d'archéologie préventive et feront l'objet d'un diagnostic archéologique préalablement au décapage de la terre végétale.

En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive sera ou non prescrite ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné sera subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

#### **B - Extraction**

##### **Article III-8 : Epaisseur d'extraction**

L'épaisseur maximale d'extraction est de 30 mètres, en moyenne l'épaisseur d'extraction sera de 10 mètres. Aucune extraction n'est autorisée au dessous de la cote de 90 m NGF.

**Article III-9 : Technique d'extraction**

L'exploitation consiste en un décapage des terres de découvertes, l'extraction des matériaux, l'évacuation des matériaux extraits puis la remise en état coordonnée.

**Article III-10 : Phasage de l'exploitation**

L'exploitation est réalisée en 14 phases conformément au plan de phasages joints en annexes.

**Article III-11 : Front d'exploitation**

Les fronts d'exploitation auront une pente minimale de 45°.

**C - Remise en état****Article III-12 : Elimination des produits polluants**

Les déchets et produits polluants résultants de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

**Article III-13 : Remblayage de la carrière en dehors des alvéoles d'amiante-ciment**

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur sont acheminés par transport routier et ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- à l'issue de cette vérification, soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment

autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

La couche supérieure de remblai destinée à constituer un substrat de qualité de 0,80m d'épaisseur devra être exempte de gros blocs et de tout objet indésirable.

#### **Article III-14 : Remise en état du site**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.
- Le reboisement de 3ha 60a 18ca prévu dans le dossier devra être réalisé sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, service Eau Forêt et Environnement, et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation.

Un suivi des plantations et un entretien annuel devront être assurés par le pétitionnaire pendant les 3 saisons de végétation qui suivent la plantation.

La remise en état de la carrière est réalisée conformément au plan de nivellement général final de la carrière joint en annexe au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions demandées ci-dessus.

#### *Section 3 : Sécurité du public*

#### **Article III-15 : Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

#### *Section 4: Plans*

#### **Article III-16 : Plans et information sur l'activité**

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones déjà exploitées non remises en état (en chantier),
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au mois de janvier de chaque année, et est accompagné de toutes indications quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'ensemble des plans et informations visés au présent article sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard au 15 février de chaque année.

## CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### **Article IV-1 : Dispositions générales**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

### **Article IV-2 : Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées.

### **Article IV-3 : Pollution des eaux**

#### *IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles*

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier se fera sur une aire étanche avec un dispositif de récupération des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

IV - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets vers des installations dûment autorisés.

V - Tout déversement accidentel liquide susceptible de créer une pollution sur le sol ou dans l'eau doit être signalé sans retard au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et au Directeur Régional de l'Industrie et de l'Environnement.

#### IV-3-2 - Contrôle des effluents rejetés

L'exploitant, s'il est amené à rejeter des effluents provenant de la carrière est tenu de réaliser avant rejet un contrôle de la qualité des effluents et de respecter les valeurs limites en concentration définies ci-dessous.

Paramètre	Concentration maximale
MEST	30 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l
pH	Compris entre 5,5 et 8,5

Les résultats de ce contrôle sont communiqués à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant leur réception avec tous les commentaires expliquant, éventuellement, les dépassements constatés ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier.

#### IV-3-3 - Contrôle piézométrique périodique de la nappe

L'exploitant met en place, sous trois mois, un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines.

L'implantation, les caractéristiques de ce réseau de surveillance qui comporte au moins un piézomètre amont et deux piézomètres avals, sont soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Les prélèvements dans les piézomètres sont effectués après vidange d'au moins trois fois le volume d'eau présent dans l'ouvrage.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé, les paramètres mesurés sont au minimum les suivants :

- mercure,
- cadmium,
- chrome,
- fer,
- DCO,
- Conductivité,
- PH,
- Hydrocarbures totaux,

Un état initial de la situation est établi au minimum sur les paramètres précités. Ensuite des mesures semestrielles sont effectuées.

Les résultats des contrôles périodiques réalisés sont consignés sur un registre. L'ensemble des résultats de ces contrôles pour chaque année civile est communiqué à l'Inspection des Installations Classées avant le 15 février de l'année civile suivante assorti des commentaires appropriés.

#### **Article IV-4 : Incendie et explosion**

Les engins circulant sur l'installation ainsi que la zone de ravitaillement des engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **Article IV-5 : Déchets**

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

#### **Article IV-6 : Bruits et vibrations**

L'exploitation de la carrière ne doit pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les tirs de mines sont interdits sur la carrière.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dB(A)	
	PÉRIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	70	60

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré ( $L_{Aeq}$ ).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.



Un contrôle des niveaux sonores est réalisé avant le démarrage des travaux d'exploitation au niveau des habitations les plus proches et ensuite un contrôle annuel est effectué. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 février de l'année suivante.

Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Afin de limiter les nuisances sonores, un merlon engazonné d'une hauteur de 3 m est implanté dès la première campagne de recyclage en limite d'emprise au Sud-Ouest des terrains.

#### CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

##### Article V-1 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière jusqu'au terme de l'autorisation est de :

Période	Période 1 (0-5 ans)	Période 2 (6-10 ans)	Période 3 (11-14 ans)
Montant en €	95 892	95 363	80163
S1 (ha)	0,7485	1,0933	1,2468
S2 (ha)	2,2016	1,9821	1,6427
S3 (ha)	1,0932	1,1793	0,7495

C = Montant des garanties financières pour la période considérée

$$C = \alpha (S1C1 + S2C2 + S3C3)$$

$$\alpha = \frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{(1+\text{TVA}_R)}{1+\text{TVA}_0} = \frac{562,1}{416,2} \times \frac{(1+0,196)}{1+0,206} = 1,339$$

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remise en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Coûts unitaires (TTC) : C1 : 10 500 euros/ha

C2 : 24 500 euros/ha

C3 : 12 000 euros/m

##### Article V-2 : Notification de la constitution des garanties financières

Dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant communique à Monsieur le Préfet le document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la

constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

#### **Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières**

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 4 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-1 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

#### **Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### **Article V-5 : Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1.I.3. du Code de l'Environnement.

#### **Article V-6 : Appel aux garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières**

L'exploitant fournira au 15 février de chaque année les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année précédente.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STOCKAGE DES DECHETS D'AMIANTE CIMENT**

#### **Article VI-1 : Localisation des alvéoles d'amiante-ciment**

Le stockage de déchets d'amiante-ciment est autorisé dans des alvéoles dédiées.

Les alvéoles sont localisées sur un plan joint en annexe du présent arrêté.

La superficie totale de alvéoles s'étend sur 6,3 ha représentant un volume de stockage d'environ 300 000 m<sup>3</sup>.

Dans le cas où le remblaiement par des déchets d'amiante-ciment est insuffisant pour terminer le réaménagement de l'alvéole avant la fin de l'exploitation, l'exploitant devra poursuivre le remblaiement par l'apport de terres inertes jusqu'au niveau topographique du terrain initial.

#### **Article VI-2 : Catégorie de déchets d'amiante ciment autorisée**

Picheta – St Martin du terre - Prescriptions techniques annexées à l'Arrêté Préfectoral d'autorisation

Seuls les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont autorisés dans la carrière tels que des plaques ondulées, les plaques support de tuiles, les ardoises en amiante-ciment, les produits plans, les tuyaux et canalisations.

Sont interdits les déchets de matériels et d'équipements (équipements de protection individuelle jetables, filtres de dépoussiéreur...), les déchets issus de nettoyage (débris et poussières...) et les déchets de matériaux contenant de l'amiante dit libre ou friable, c'est-à-dire émettant des fibres d'amiante.

### **Article VI-3 : Conditions de stockage de l'amiante-ciment**

Les plaques et produits plans devront, être palettisés sous film polyane transparent dans la mesure du possible pour permettre un contrôle visuel ou en sac type dépôt-bag, les canalisations devront être conditionnées en rack, sur palette ou en sac type dépôt-bag adaptés, les produits perforants tels que les ardoises devront être conditionnées en grands récipients pour vrac ou en sacs type big-bag adaptés.

Le conditionnement doit permettre d'assurer l'intégrité de ces déchets durant le transport et le stockage, afin de protéger les travailleurs devant manipuler les déchets d'amiante-ciment contre les risques d'inhalation de fibres d'amiante. Ces déchets doivent donc être stockés avec leur conditionnement, afin d'éviter une nouvelle exposition des travailleurs au moment de la mise en décharge et afin de limiter les envois de poussières.

Lors de leur déchargement, si nécessaire, les déchets d'amiante-ciment devront être aspergés avec un brouillard d'eau ou traités par une autre technique adaptée permettant d'éviter les envois. En aucun cas, ces déchets ne doivent être bennés. L'acceptation de déchets d'amiante-ciment en vrac est interdite.

### **Article VI-4 : Modalité d'admission des déchets d'amiante-ciment**

Toute livraison de déchets d'amiante-ciment doit être accompagnée d'un bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante (BSDA).

Le bordereau de suivi sera remis à l'exploitant de l'installation de stockage qui l'intègre dans le registre des admissions et des refus.

Un contrôle des déchets d'amiante-ciment est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement de camions.

L'exploitant vérifie avec attention que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante-ciment durant sa manutention vers l'alvéole et que l'étiquetage prévu par la réglementation relative aux produits contenant de l'amiante est correctement apposé.

### **Article VI-5 : Aménagement des alvéoles d'amiante-ciment**

La mise en œuvre du stockage de l'amiante ciment doit s'effectuer de façon à atteindre une stabilité mécanique.

Le fond de forme des alvéoles doit être en pente et drainé gravitairement vers le point de rejet.

Afin d'éviter les envois de fibre, les opérations de compactage ou de confinement nécessaires à la stabilité du site ne peuvent être effectuées directement sur les déchets déposés dans les alvéoles.

Un dépôt quotidien d'une couche de terre ou de sable entre chaque strate contenant les conteneurs étanches d'amiante-ciment doit être effectué.

L'utilisation de pneumatiques pour le remblaiement est interdit.

### **Article VI-6 : Plan**

Un plan topographique permettant de localiser les alvéoles de stockage acceptant les déchets d'amiante-ciment est établi par l'exploitant et mis à jour annuellement.

Ce plan devra contenir aussi l'origine et l'estimation du tonnage des déchets ainsi que leurs dimensions, leur localisation et les dates de remblaiements des alvéoles dédiées.

### **Article VI-7 : Pollution de l'air**

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante-ciment seront effectués de manière à limiter les envois de poussière.

Une mesure d'empoussiérage avant la mise en exploitation des alvéoles d'amiante-ciment en dehors de l'exploitation actuelle sera effectuée pour déterminer une mesure de référence de la qualité de l'air. Une mesure de l'empoussiérage sera ensuite effectuée tous les ans lors de l'exploitation de la carrière.

#### **Article VI-8 : Couverture finale**

Une couverture finale sera mise en place dès l'obtention de la côte finale du stockage des déchets d'amiante-ciment. La couverture finale, pour une remise en état des terrains à usage agricole, sera composée en partant du toit de l'alvéoles, sur une épaisseur de 2 m, de remblais inertes, sur une épaisseur de 0,80 m, de limons exempts de gros blocs et sur lesquels sera régalée une couche de terre végétale de 20 cm.

Sur les secteurs reboisés et afin d'assurer le développement optimal des espèces replantées, la couverture finale sera de 5 mètres d'épaisseur et exempte d'obstacles.

Cette couverture présentera une pente minimale de 3%. Elle doit être réalisée de façon à empêcher, à long terme, le ré-envol de poussières de déchets d'amiante-ciment.

#### **Article VI-9 : Servitudes**

Au plus tard un an avant la cessation d'activité, des servitudes conventionnelles de droit privé, inscrites au registre des hypothèques avec information de la commune de Saint Martin du Tertre et de la préfecture du Val d'Oise, sont établies.

Le contenu de ces servitudes sera joint au dossier de cessation d'activité.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions ou d'ouvrages susceptibles de nuire à la couverture du site et à son suivi. Elles doivent ainsi notamment conduire au maintien durable du confinement des déchets d'amiante-ciment mis en place. Ces servitudes peuvent, autant que de besoin, limiter l'usage du sol du site.

A défaut de servitudes conventionnelles de droit privé établies entre le propriétaire et l'aménageur et l'exploitant, l'exploitant sollicite une demande d'établissement de servitudes d'utilité publique conformément à l'article L515-12 du code de l'environnement.

#### **Article VI-10 : Gestion de la post-exploitation de 30 années**

Un premier programme de suivi est réalisé pendant une période de 5 ans suivant la fin de l'exploitation du site.

Il comprend :

- un contrôle annuel de la qualité de l'air (prélèvement d'air pour contrôler l'émission de fibres d'amiante),
- la surveillance de la stabilité des terrains par un relevé topographique annuel.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire au préfet sur l'état du site, accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture. Au vu des résultats des analyses, l'inspection des installations classées peut alors proposer la poursuite du programme de suivi.

### *CHAPITRE VII : DOCUMENTS À TRANSMETTRE*

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité/Échéance
III-17	Plan de la carrière et informations sur l'activité de la carrière	15 février de chaque année
IV-3-2	Résultats du contrôle des effluents rejetés si rejets	annuelle
IV-3-3	Résultats des contrôles piézométriques (mesures semestrielles)	annuelle
IV-6	Contrôle des niveaux sonores	Avant le début des travaux d'exploitation puis le 15 février de chaque année
V-7	Suivi des garanties financières	15 février de chaque année
VI-7	Résultats des mesures de retombées de poussière	Début des travaux d'exploitation puis annuelle

## *CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES*

### **Article VIII-1 : Annulation, déchéance**

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **Article VIII-2 : Sanctions**

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 514.1 à L. 514.18 du Code de l'Environnement, par l'article 43 du décret du 21 septembre 1977 modifié, par les articles 22 et 30 de la loi du 3 janvier 1992 et par les articles 24 à 25 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée.

### **Article VIII-3 : Information des tiers**

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Saint Martin du Tertre et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Saint Martin du Tertre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article VIII-4 : Remise en état des voiries**

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

**Article VIII-5 : Autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

**Article VIII-6 : Délais et voies de recours**

(Article L. 514.6 du Code de l'Environnement)

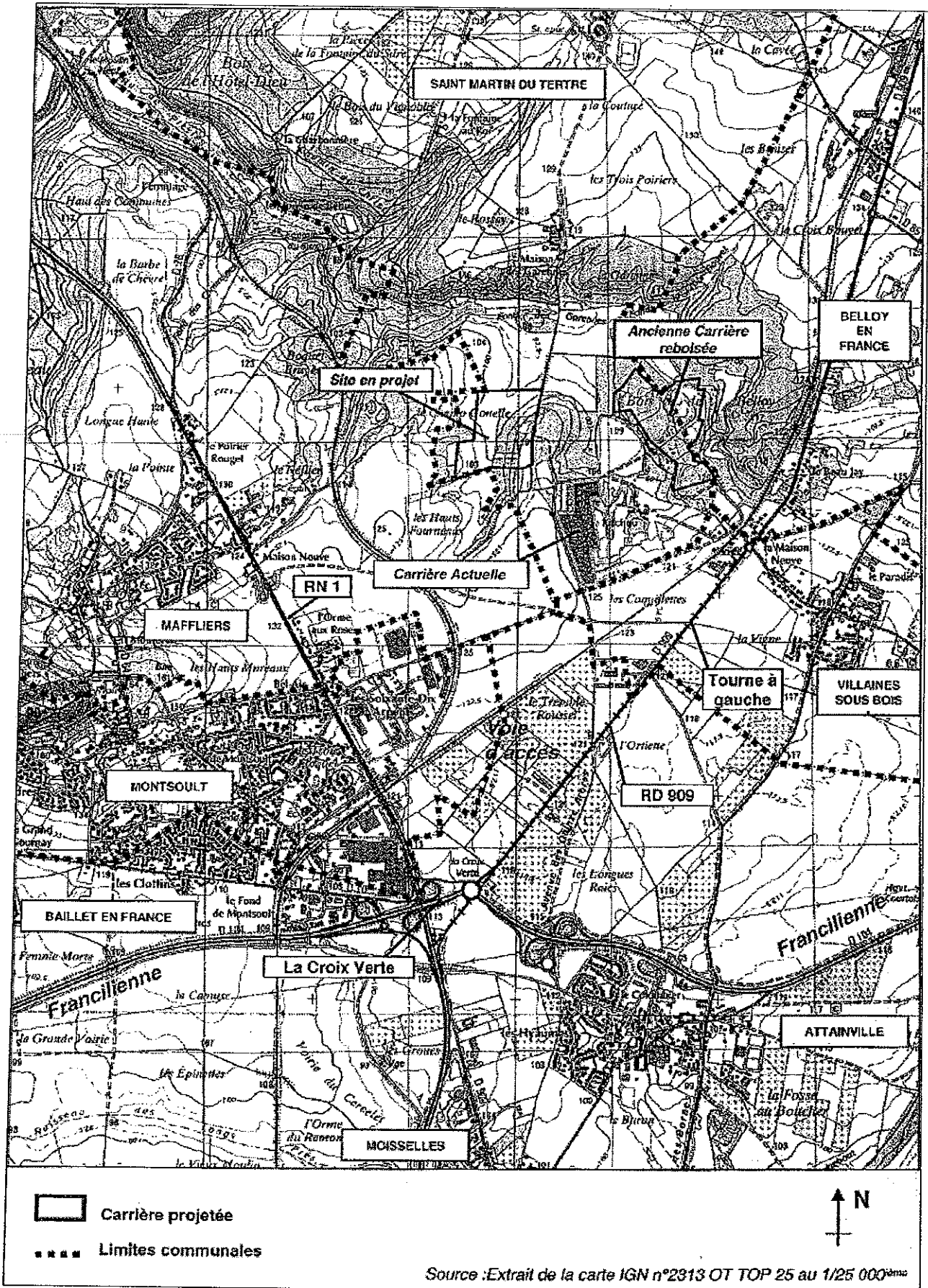
Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

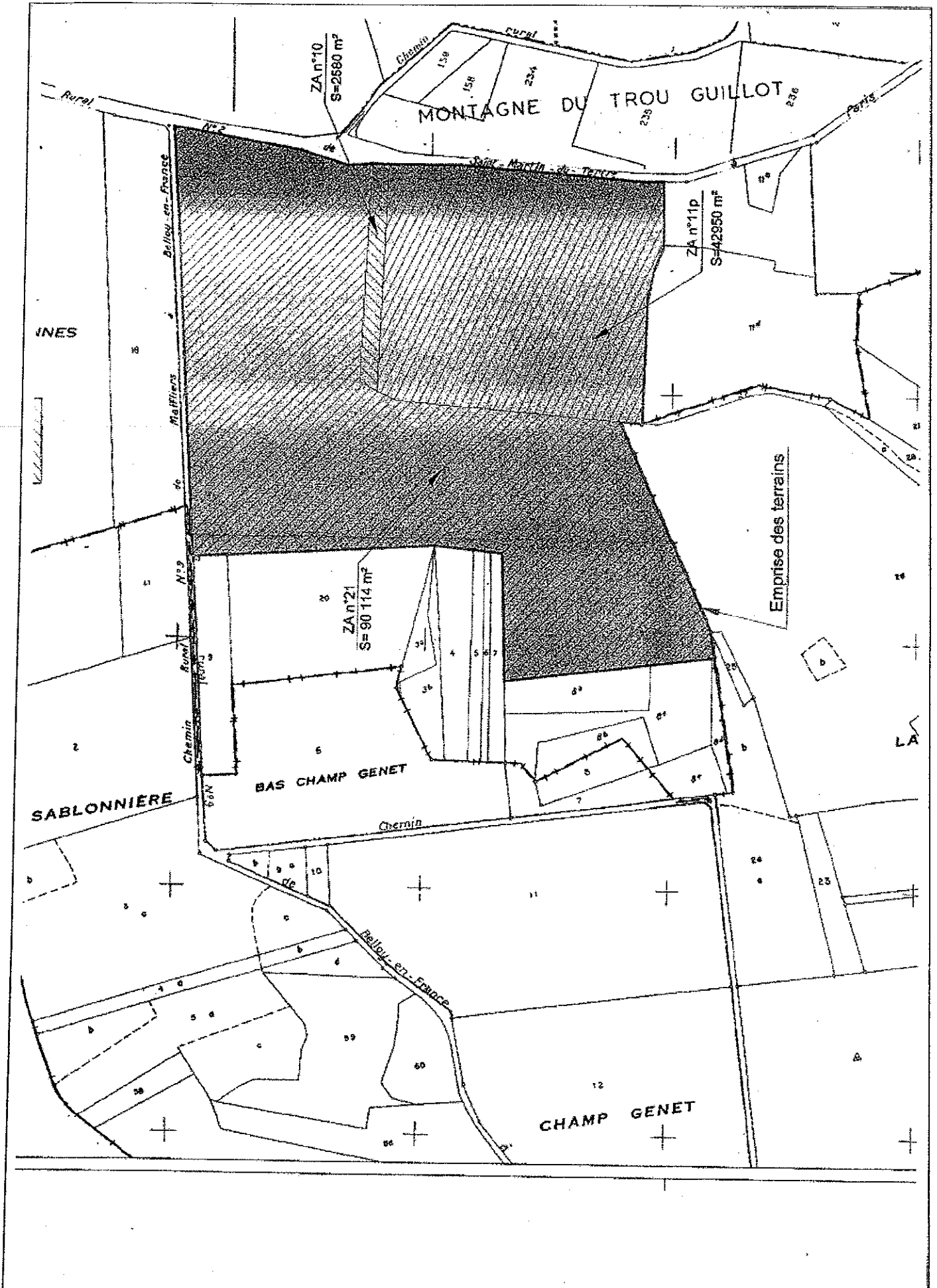
2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Annexe : carte de localisation de l'emprise.**

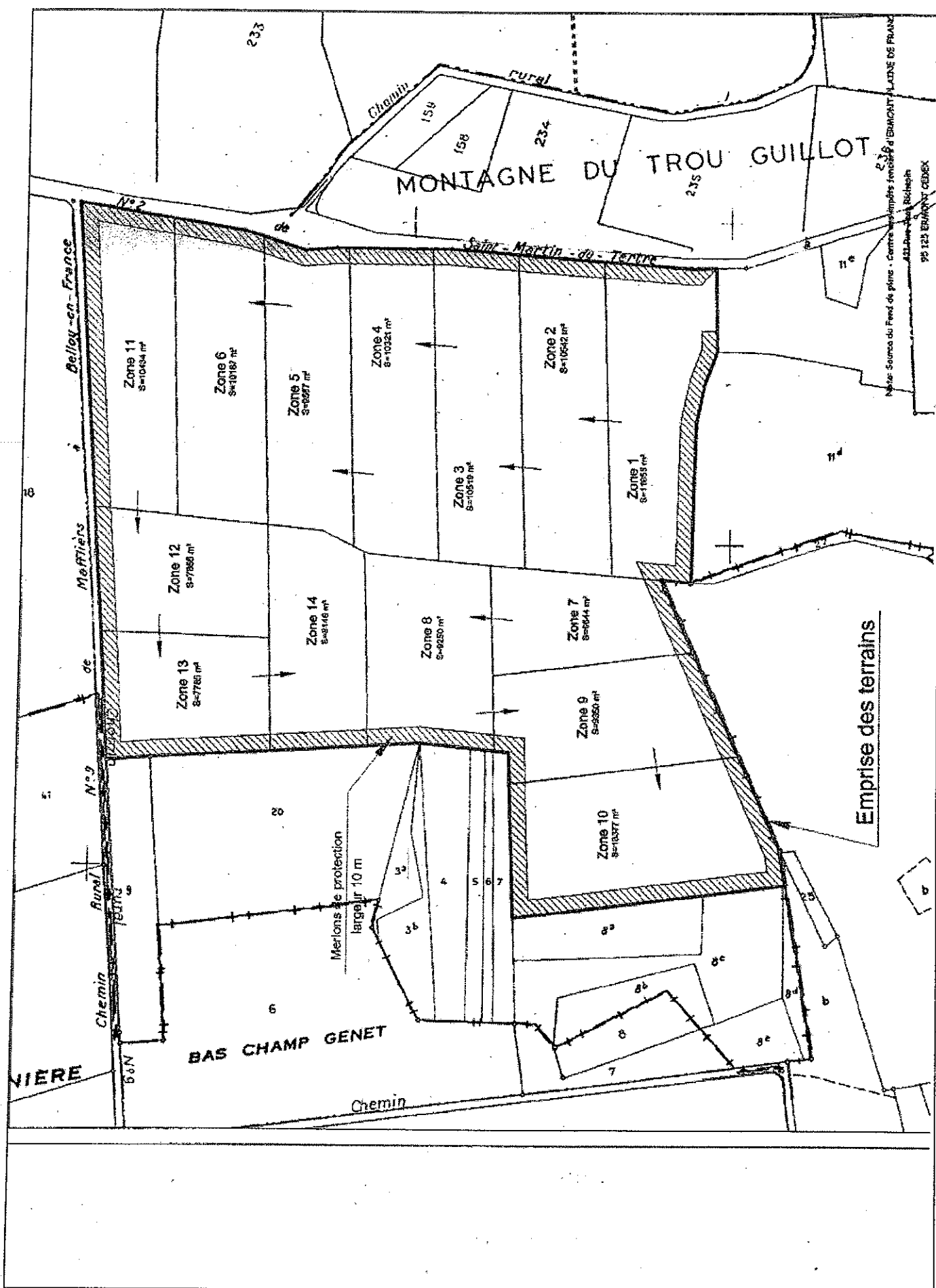


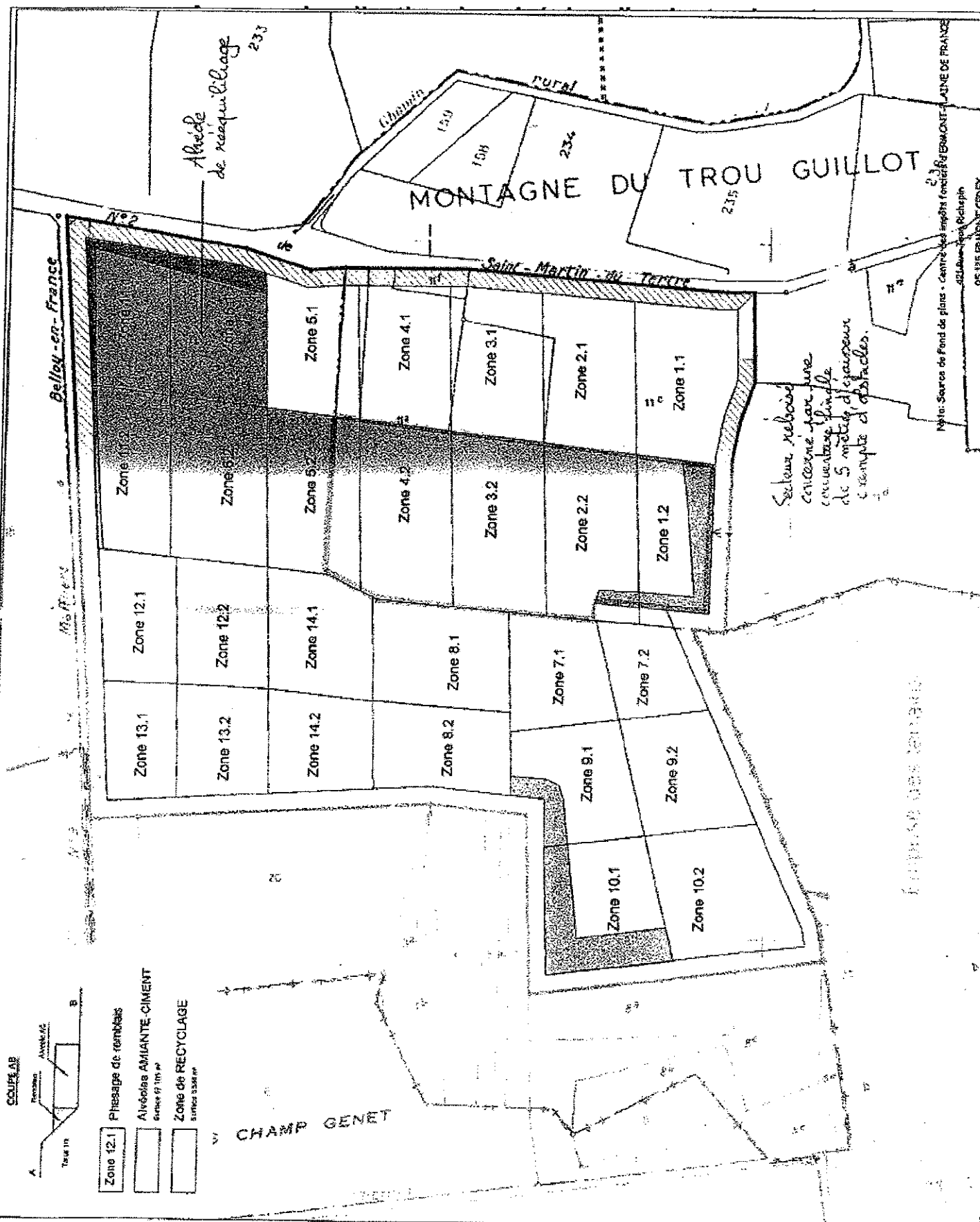
**Annexe : périmètre de l'autorisation**





**Annexe : plan de phasage**





**Annexe : plan final du site réaménagé.**

